

LES DROITS DES FIDÈLES DU CANON 215
DE FONDER DES ASSOCIATIONS
ET DE SE RÉUNIR ET LEUR PROTECTION
EN DROIT FRANÇAIS

DOMINIQUE LE TOURNEAU

RÉSUMÉ: L'article présente successivement le contenu et le fonctionnement du droit d'association et de réunion dans l'Église catholique et la façon dont ce double droit est reconnu et encadré par le droit français, tant par le biais de la loi que par celui des arrêts du Conseil d'État. Il constate que certaines ambiguïtés subsistent. Ce double droit est envisagé dans le contexte du droit-devoir d'évangélisation, qui requiert, entre autres, que les laïcs reçoivent une formation appropriée.

MOTS CLÉ: Critères d'ecclésialité, Droits et devoirs fondamentaux des fidèles, France, Liberté d'association, Liberté de réunion

RIASSUNTO: L'articolo presenta successivamente il contenuto e il funzionamento del diritto di associazione e di riunione nella Chiesa cattolica e il modo in cui questo doppio diritto è riconosciuto e regolato dal diritto francese, sia attraverso la legge che attraverso le sentenze del Consiglio di Stato. Alcune ambiguità permangono. Questo doppio diritto è considerato nel contesto del diritto-dovere dell'evangelizzazione, che richiede, tra l'altro, che i laici ricevano una formazione adeguata.

PAROLE CHIAVE: Criteri di ecclesialità, Diritti e doveri fondamentali dei fedeli, Francia, Libertà di associazione, Libertà di riunione

SOMMARIO: 1. Le droit fondamental d'association et de réunion dans l'Église – 1.1 La nature du droit fondamental d'association. – 1.2. Le droit fondamental de réunion. – 2. L'exercice du droit d'association et de réunion. – 2.1. Le fonctionnement normal du droit d'association et de réunion de la part des fidèles concernés. – 2.2. Le rôle de l'autorité ecclésiastique quant à l'exercice du droit d'association et de réunion.

LA Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU, du 10 décembre 1948, prévoit, dans son article 20, d'une part, que «toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques», et d'autre part, que «nul ne peut être obligé de faire partie d'une association». Selon l'article 11

de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, sur la «Liberté de réunion et d'association», «toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts». En outre, «l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État». Quant à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, le 16 décembre 1966, et entré en vigueur le 23 mars 1976, il stipule que «1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police». L'article 21 du même Pacte international reconnaît «le droit de réunion pacifique». «L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui».

La lecture de ces différents articles montre que les conventions et déclarations internationales en matière de droits de l'homme ou de droits civils sanctionnent le droit de réunion et le droit d'association et le font généralement dans un même article. Saint Jean XXIII affirme ce double droit dans l'encyclique *Pacem in terris*.¹ De fait, «la création de bon nombre d'associations ou corps intermédiaires, capables de poursuivre des objectifs que les individus ne peuvent atteindre qu'en s'associant, apparaît comme un moyen absolument indispensable pour l'exercice de la liberté et de la responsabilité

¹ Saint JEAN XXIII, enc. *Pacem in terris*, 11 avril 1963, n° 23: «Du fait que l'être humain est ordonné à la vie en société découle le droit de réunion et d'association, celui de donner aux groupements les structures qui paraissent mieux servir leurs buts, le droit d'y assumer librement certaines responsabilités en vue d'atteindre ces mêmes buts» («ASS», 55 [1963], p. 263).

de la personne humaine». ² C'est ce schéma que nous retrouvons en droit canonique, où le canon 215 du Code de droit canonique latin affirme que «les fidèles ont la liberté de fonder et de diriger librement des associations ayant pour but la charité ou la piété; ou encore destinée à promouvoir la vocation chrétienne dans le monde, ainsi que de se réunir afin de poursuivre ensemble ces mêmes fins». ³ Le Code des canons des Églises orientales parle, avec plus de précision, non de «liberté» mais bien de «droit» (c. 18).

Nous examinerons donc successivement ces deux droits fondamentaux, qui relèvent, comme le professeur Hervada l'a souligné, de la *conditio libertatis* des fidèles. ⁴ Ces droits sont à envisager ici dans le cadre de l'Église catholique, c'est-à-dire en tant qu'appartenant à ceux qui lui sont incorporés par le baptême (c. 96). Nous laisserons de côté le vaste pan associatif que représentent les différentes formes de vie consacrée, auxquelles le code accorde un traitement à part (cf. c. 573-746). Nous examinerons parallèlement le traitement de ces droits en France par le législateur et la jurisprudence, notamment celle du Conseil d'État. Nous étudierons donc en premier la nature du droit d'association et de réunion (I) avant d'envisager son exercice (II).

1. LE DROIT FONDAMENTAL D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION DANS L'ÉGLISE ⁵

L'on relèvera en première instance que, même si le phénomène associatif est loin d'être absent de la vie de l'Église, c'est néanmoins, avec le concile Vatican II et la codification subséquente du CIC de 1983 et du CCEO, la première fois que ce droit fondamental des fidèles du Christ est reconnu et affirmé. Il trouve indéniablement sa source dans le décret conciliaire *Apostolicam actuositatem*, où nous lisons que, «le lien nécessaire avec l'autorité ecclésiastique étant assuré, les laïcs ont le droit de fonder des associations, de les diriger et de leur donner un nom» (n° 19). Ce texte renvoie à un autre passage du même décret où il est affirmé que l'«on trouve dans l'Église un certain nombre d'initiatives apostoliques qui doivent leur origine au libre choix des laïcs et dont la gestion relève de leur propre jugement pruden-

² Saint JEAN XXIII, enc. *Pacem in terris*, 11 avril 1963, n° 24, qui renvoie à saint Jean XXIII, enc. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961, cf. «ASS», 53 (1961), p. 430.

³ Ce canon appartenait à la *Lex Ecclesiae Fundamentalis*. Cf. V. CENALMOR, *La Ley fundamental de la Iglesia. Historia y análisis de un Proyecto legislativo*, Pampelune, EUNSA, 1971. Comme tel, ce canon a une prévalence sur les autres normes juridiques: cf. L. NAVARRO, *Diritto di associazione e associazioni di fedeli*, Milan, Giuffrè, 1991, p. 26-33; D. LE TOURNEAU, *Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Église*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, n° 6, p. 8-10. Le canon correspondant du Code des canons des Églises orientales est rédigé de façon identique, à quelques corrections de style près (c. 18).

⁴ Cf. J. HERVADA, *Elementos de Derecho Constitucional Canónico*, Pampelune, 1987, p. 129-133.

⁵ Cf. L. MARTÍNEZ SISTACH, *Le associazioni di fedeli*, Milan, Edizioni San Paolo, 2006.

tiel. De telles initiatives permettent à l'Église, en certaines circonstances, de mieux remplir sa mission» (n° 24). Si un tel droit était absent du Code de droit canonique de 1917, car la mission de l'Église s'identifiait alors pratiquement avec la mission de la hiérarchie, il avait été néanmoins reconnu ultérieurement par la Congrégation du Concile, dans sa résolution *Corrienten*,⁶ où il est qualifié de droit naturel. Nous allons d'abord porter notre attention sur la nature de ce droit (A) puis nous apporterons quelques précisions relatives au droit de réunion (B).

1. 1. *La nature du droit fondamental d'association*

Le magistère conciliaire fonde ce droit fondamental d'association sur un motif profondément ecclésiologique.⁷ Pour lui, en effet, le phénomène associatif n'est pas qu'une possibilité ou une réalité marginale dans l'Église, mais est un «signe» du mystère de l'Église, de sa communion et de son unité dans le Christ. Signe efficace tant face aux fidèles que face au monde, puisque les associations, d'une part, «mettent en valeur une union plus intime entre la vie concrète de leurs membres et leur foi» et, de l'autre, elles «doivent servir la mission de l'Église envers le monde» (AA 19/b). En outre, «dans la conjoncture actuelle, il est souverainement nécessaire que là où s'exerce l'activité des laïcs se développe l'apostolat sous sa forme collective et organisée; seule en effet cette étroite conjonction des efforts peut permettre d'atteindre complètement tous les buts de l'apostolat d'aujourd'hui et d'en protéger efficacement les fruits» (AA 18/d).

Il importe de souligner d'entrée de jeu que le droit fondamental d'association n'est pas la concession d'une autorité, quelle qu'elle soit.⁸ Il se fonde en effet sur la condition commune de baptisé, détenteur du sacerdoce commun, et donc, entre autres, participant à la fonction prophétique du Christ. Il s'agit en même temps d'un véritable droit inné de tous les fidèles, «connaturel à leur condition d'homme et à leur condition de membres du Peuple de Dieu. Il se fonde donc sur la nature sociale de l'homme et de la communauté des enfants de Dieu».⁹ Ce droit appartient à une sphère personnelle, à dimension communautaire, de la personne, qui possède un pouvoir constituant dans ce domaine associatif, pouvoir qu'elle exerce selon son bon vouloir. «Il s'agit de fonctions dont la responsabilité incombe à la personne, mais

⁶ Cf. «Résolution» de la Congrégation du Concile *Corrienten*, 13 novembre 1920, «ASS», 13 (1921), p. 139.

⁷ Pour une présentation du fondement du droit d'association dans l'Église, cf. L. NAVARRO, *El derecho de asociación del fiel*, «Fidelium Iura (Lex nova)», 1 (1991), p. 165-195.

⁸ Cf. saint JEAN-PAUL II, exhort. ap. post-syn. *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, n° 29.

⁹ A. DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Église. Fondement de leurs statuts juridiques respectifs*, Montréal, 2^e éd., 2012, p. 95.

qui ne sont assumées, ou mieux assumées, qu'en association avec d'autres personnes. Ainsi naît le droit d'association en tant *ius nativum*. Mais il s'agit d'une extension de la personne qui ne dépasse pas la sphère de l'autonomie de la personne. Son développement est, au sens juridique, un déploiement des droits subjectifs personnels».¹⁰

Droit que le magistère ecclésiastique revendique pour ses fidèles et, nous venons de le voir, pour tous les hommes, suivi en cela sans surprise par la doctrine canonique, même si la reconnaissance effective de ce droit dans la législation de l'Église a tardé à se concrétiser. Le fait qu'il ne figurait pas *expressis verbis* dans le code de 1917 ne signifie pas qu'il était totalement ignoré. Mais son exercice restait cependant limité, se bornant pour l'essentiel au droit d'adhérer à une structure constituée par quelqu'un d'autre, en réalité par l'autorité ecclésiastique.¹¹

Le droit d'association, en tant que droit et liberté de s'associer, a pour fondement «l'autonomie et la liberté des fidèles dans l'accomplissement des fins» énumérées par le droit, de sorte que «le droit d'association repose sur cette autonomie et cette liberté».¹² Il s'exerce donc dans des secteurs qui sont à la libre disposition des fidèles, c'est-à-dire qu'il peut organiser à sa guise. De fait, le législateur a entendu codifier le droit d'association «pour garantir la liberté d'initiative et la reconnaissance des charismes personnels, non comme élément d'opposition à l'Église institutionnelle, mais comme connaturels à la réalité charismatique de celle-ci».¹³

Le concile Vatican II a déclaré à cet égard que «les chrétiens sont appelés à exercer personnellement l'apostolat dans leurs diverses conditions de vie; il ne faut cependant pas oublier que l'homme est social par nature et qu'il a plu à Dieu de rassembler ceux qui croient au Christ pour en faire le peuple de Dieu (cf. 1 P 2, 5-10) et les unir en un seul corps (cf. 1 Co 12, 12)» (AA 18/a). Ce principe de sociabilité ainsi reconnu par les Pères conciliaires se traduit, dans le domaine qui retient ici notre attention, par «l'union de tous les fidèles quant à la fin unique et commune de l'Église, dont ils sont tous responsables, selon la mission propre à chacun».¹⁴ Ce qui est donc aussi le fait des clercs, en tant que fidèles.¹⁵ En effet, tous les fidèles participent dans l'Église des mêmes biens et des mêmes fins, et sont tous co-responsables dans la poursuite de ses fins. La nature de l'Église, telle que le Christ l'a vou-

¹⁰ A. DEL PORTILLO, *Ibid.*, p. 48.

¹¹ Cf. G. LO CASTRO, préface à L. Navarro, *Diritto di associazione e associazioni di fedeli*, *op. cit.*, p. XII-XIII.

¹² J. HERVADA, *Pensamientos de un canonista en la hora presente*, Pampelune, 1989, p. 175.

¹³ M. E. CAMPAGNOLA, *L'associazionismo e la Chiesa degli anni 90*, in *Metodo, fonti e soggetti del diritto canonico* a cura di J. I. Arrieta et G. P. Milano, Cité du Vatican, 1999, p. 907.

¹⁴ A. DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Église. Fondement de leurs statuts juridiques respectifs*, *op. cit.*, p. 97.

¹⁵ On verra à ce sujet A. DEL PORTILLO, *Ibid.*, p. 102.

lue, c'est-à-dire constituée en Peuple et en Corps mystique, implique que les fidèles sont unis à Dieu et entre eux de sorte que nul n'est isolé dans l'Église: «Malgré notre nombre, nous ne sommes qu'un seul corps dans le Christ» (Rm 12, 5). Il est donc propre à la nature de l'Église qu'il existe «des liens d'union et de solidarité entre ses membres, éléments qui sont également propres aux associations». ¹⁶ Le fait d'avoir reconnu que le fidèle du Christ est «le principal protagoniste de la vie ecclésiale» ¹⁷ a sans nul doute contribué à favoriser l'émergence d'associations privées.

Chacun des fidèles, qui est un «être unique et irremplaçable», «s'offre pour la croissance de la communion ecclésiale, par son être et par son agir, tout comme, par ailleurs, il reçoit et assimile, d'une façon qui lui est propre, la richesse de l'Église. C'est cela la 'communion des saints' [...]: le bien de tous devient le bien de chacun et le bien de chacun devient le bien de tous. 'Dans la Sainte Église – écrit saint Grégoire le Grand – chacun est le soutien des autres et les autres sont le soutien de chacun' ¹⁸». ¹⁹

Ce droit fondamental d'association relève de la *communio fidelium*. ²⁰ Il a donc pour caractère spécifique d'être uni à la libre initiative des fidèles, qui disposent en la matière d'un véritable pouvoir constitutif, même si l'association naît à l'initiative de la hiérarchie, car s'il s'agit d'une véritable association, «le corps social se forme et persiste en vertu de la volonté unificatrice des associés». ²¹ Ce sont les fidèles qui créent et dirigent les associations qu'ils entendent promouvoir, qu'elles soient destinées à durer ou qu'elles répondent à des besoins passagers. L'autorité ecclésiastique peut éventuellement louer ou recommander ces associations, sans pour autant cesser d'être des associations privées (c. 299 § 2), ou encore être érigées par elle (c. 298 § 2). Mais les actes constitutifs ne relèvent pas de la hiérarchie: celle-ci ne crée pas les associations en question, ni ne se substitue aux fidèles: elle en reconnaît la valeur et l'apport pour l'Église et entend ainsi leur donner une caution morale. En même temps, la hiérarchie ne saurait s'opposer à l'accomplissement de cette mission évangélisatrice des fidèles par le biais de la constitution d'associations, ni en prendre ombrage et entraver son action, sous peine de porter atteinte à l'exercice d'un droit fondamental. Ne pas respecter ce droit fondamental reviendrait à «porter atteinte à la condition constitutionnelle du fidèle, parce que les exigences de justice propres au

¹⁶ L. NAVARRO, *Diritto di associazione e associazioni di fedeli*, op. cit., p. 14.

¹⁷ H. MIAYOUKOU, *L'émergence en droit canonique des associations privées de fidèles*, «L'Année Canonique», 52 (2010), p. 252.

¹⁸ Saint D, *Homiliae in Ezechielem prophetam* 2, 1, 5; CCCL 142, 211.

¹⁹ Saint JEAN-PAUL II, exhort. ap. post-syn. *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, n° 28.

²⁰ Cf. J. HERVADA, *Elementos de Derecho Constitucional Canónico*, op. cit., p. 131.

²¹ J. HERVADA, *Pensamientos de un canonista en la hora presente*, op. cit., p. 175.

chrétien s'en trouveraient lésées». ²² Alors qu'il «y a beaucoup de demeures dans la maison de mon Père» (Jn 14, 2).

Si, au-delà de leur contribution individuelle à l'évangélisation, les fidèles aiment se regrouper en associations, c'est sans doute l'expression de la nature sociale de la personne humaine, surtout dans le contexte d'un monde sécularisé comme le nôtre. Mais la raison la plus profonde est «d'ordre théologique: c'est une raison ecclésiologique, comme le reconnaît ouvertement le concile Vatican II, qui voit dans l'apostolat associé un 'signe de la communion et de l'unité de l'Église dans le Christ' (AA 18)». ²³

Ce fondement ecclésiologique imprime évidemment un caractère particulier au phénomène associatif dans l'Église. Il est expressément spécifié que «quiconque a publiquement rejeté la foi catholique ou s'est séparé de la communion de l'Église, ou est sous le coup d'une excommunication infligée ou déclarée, ne peut valablement être admis dans les associations publiques» (c. 316 § 1). Il s'en suit que c'est sur «ce droit d'association dans l'Église [qui] est un *unicum* au sein des systèmes juridiques, que s'appuie le *corpus* normatif aujourd'hui en vigueur». ²⁴

Pareillement, le droit de gouverner ces associations, inscrit également dans ce canon 215, appartient aux seuls fidèles, indépendamment de tout mandat de la hiérarchie, conformément aux dispositions des statuts de fondation. Étant le propre de tous les fidèles, il en découle que les clercs jouissent, eux aussi, de ce droit fondamental. Les travaux de codification le leur a reconnu, non sans hésitation. On a fait remarquer à juste titre que l'on ne pouvait «refuser aux prêtres ce que le concile, considérant la dignité de la nature humaine, a déclaré propre aux laïcs, étant donné que cela répond au droit naturel». ²⁵

En outre, si aucune association proprement dite n'est de nature constitutionnelle, cependant «le phénomène associatif a un fondement constitutionnel clair. La *communio fidelium*, qui est un facteur constitutionnel, est constituée de telle sorte que le phénomène associatif est une possibilité qu'elle renferme en elle-même. Et il ne s'agit pas d'une simple possibilité; le phénomène associatif ecclésial est aussi l'objet d'un droit constitutionnel et fondamental des fidèles. Par suite, les associations ont un fondement constitution-

²² L. NAVARRO, *Diritto di associazione e associazioni di fedeli*, op. cit., p. 17.

²³ Saint JEAN-PAUL II, exhort. ap. post-syn. *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, n° 29.

²⁴ O. FUMAGALLI CARULLI, *Il diritto di associazione nella Chiesa*, in *Ius et Iura*. Escritos de Derecho Eclesiástico y de Derecho Canónico en honor del profesor Juan Fornés, María Blanco, Beatriz Castillo, José A. Fuentes, Miguel Sánchez-Lasheras coord., Grenade, 2010, p. 436.

²⁵ *Schema decreti de Presbyterorum ministerio et vita. Textus recognitus et modi*, Cité du Vatican, 1965, p. 68, cité par A. del Portillo, *Fidèles et laïcs dans l'Église*, op. cit., p. 102. Ce droit est tempéré pour les membres des instituts religieux: ils peuvent «s'inscrire à des associations selon leur droit propre et avec le consentement de leur supérieur» (c. 307 § 3).

nel, en même temps qu'aucun phénomène associatif, en tant qu'associatif, n'est de droit constitutionnel». ²⁶

Une observation attentive des normes prises par le code pour les associations privées permet de voir en elles «l'instrument paradigmatique pour l'exercice du droit d'association des fidèles. En effet, d'une part, les contenus typiques de ce droit (constituer et diriger des associations, et y adhérer) sont présents dans ce genre d'associations. Et, de l'autre, elles laissent un large espace à l'exercice de l'autonomie des fidèles – aspect intimement uni au principe de liberté qui se trouve au fondement de ce droit du fidèle – car les fidèles créent une entité dans l'Église par un acte de leur volonté [...] et en déterminent eux-mêmes les fins, les moyens et les activités». ²⁷

On ne voit pas pourquoi la dimension évangélisatrice de la mise en œuvre du droit naturel d'éducation, d'association et de liberté religieuse ne s'exprimerait qu'au travers d'institutions canoniquement reconnues. Il paraît évident que l'essentiel de l'apostolat des laïcs se réalise en dehors de canaux officiels, avec une spontanéité caractéristique de leur vie dans le monde. Nous sommes en présence de l'exercice de droits naturels et fondamentaux que les fidèles sont aptes à mener à bien en tant que citoyens, mais dans un esprit conforme à l'enseignement de l'Église catholique. En agissant de la sorte, ils élargissent incontestablement le champ d'action de l'évangélisation et permettent aux principes chrétiens d'informer davantage la société conformément au canon 225, ne serait-ce que par les projets pédagogiques qu'ils promeuvent et par l'exemple qu'ils donnent.

Cette volonté associative des fidèles n'exclut pas que la formation d'une communauté hiérarchique de l'Église puisse trouver son origine en elle. C'est ainsi que «la création d'un diocèse, d'une prélatrice (territoriale ou personnelle) ou d'une paroisse (territoriale ou personnelle) peut obéir à l'initiative d'un groupe de fidèles et même à des charismes personnels. Mais le tout se ramène à un droit de pétition et à l'intérêt juridiquement protégé: les structures constitutionnelles ou d'organisation ainsi créés doivent leur existence exclusivement à l'acte hiérarchique d'érection et les pouvoirs qui existent en elles sont reçus du Christ (dans le cas de l'évêque diocésain) ou de la hiérarchie». ²⁸

En France, les religions s'organisent juridiquement à partir des congrégations religieuses et des sociétés ou associations qui leur servent de support juridique. Les associations cultuelles sont définies par la loi du 9 décembre

²⁶ J. HERVADA, *Pensamientos de un canonista en la hora presente*, op. cit., p. 176-177.

²⁷ L. NAVARRO, *Le forme tipiche di associazioni dei fedeli*, in *Le associazioni nella Chiesa*, Cité du Vatican, Librairie Éditrice Vaticane, «Studi giuridici», LI (1999), p. 40.

²⁸ J. HERVADA, *Elementos de Derecho Constitucional Canónico*, op. cit., p. 131-132.

1905²⁹ comme «des associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte» (art. 18).³⁰ Elles doivent donc être déclarées et sont protégées par le principe constitutionnel de la liberté d'association. Mais les associations qui contreviendraient à l'ordre public se verraient refuser le statut d'association cultuelle.³¹ Pour ce qui est de l'Alsace-Moselle où ni la loi de 1901 ni la loi du 9 décembre 1905 n'ont été introduites, les religions dépourvues de cadre de droit public peuvent recourir au statut des associations de droit local.³²

À ce droit d'association vient s'ajouter, comme un corollaire nécessaire, le droit de réunion.

1. 2. *Le droit fondamental de réunion*

Le droit d'association ne saurait exister en effet sans droit de réunion, à moins d'être purement virtuel. Le canon 215 reconnaît ainsi également aux fidèles du Christ le droit de se réunir afin de poursuivre des fins identiques à celles de leurs associations, à savoir la piété ou la charité ainsi que la promotion de la vocation chrétienne dans le monde. Ce droit relève lui aussi de la *communio fidelium*.

S'il est mentionné dans ce canon 215, le droit de réunion des fidèles n'est pas régulé par le code. Il est tout juste précisé que les règlements sont les dispositions ou normes que les assemblées réunies à la libre initiative des fidèles doivent observer (c. 95 § 1). Cette absence de régulation paraît assez logique, car il n'appartient pas à l'autorité ecclésiastique de s'immiscer dans la vie privée de ses fidèles en leur imposant des cadres rigides de réunion. Si les fidèles ont besoin de l'accord au moins présumé de l'autorité concernée pour tenir leurs réunions dans des locaux appartenant à l'Église, il ne saurait en aller de même lorsqu'ils se rassemblent chez des particuliers. Ils jouissent d'une entière liberté pour déterminer les lieux, dates et contenus de ces réunions, sans avoir à demander d'autorisation ni de comptes à rendre.

S'agissant de poursuivre les mêmes fins que les associations, cela implique que le droit du canon 215 ne vise pas les fidèles en tant qu'individus isolés, mais est le droit «des membres d'une association pour poursuivre les fins

²⁹ Cf. ÉMILE POULAT, *Scruter la loi de 1905. La République française et la Religion*, Paris, Fayard, 2010.

³⁰ Cf. ÉMILE POULAT, *Les Diocésaines. République française, Église catholique: Loi de 1905 et associations cultuelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, Paris, La documentation française, 2007.

³¹ C'est ce qui s'est produit pour les Témoins de Jéhovah : Conseil d'État, arrêt du 1^{er} février 1985, Association chrétienne «Les témoins de Jéhovah en France», «Revue de Droit public» (1985), p. 483, concl. F. Delon, note J. Robert; deux arrêts du 23 juin 2000, *Actualité juridique-Droit administratif* 2000, p. 597, chron. M. Guyomar et P. Collin.

³² Cf. *Traité de droit français des religions*, sous la direction de Francis Messner, Pierre-Henri Prélôt, Jean-Marie Woehrling, Paris, Litec, Éditions du Juris-Classeur, 2003, n° 888, p. 408.

sociales. En d'autres termes, ce droit est une liberté instrumentale pour développer une activité ordonnée à la fin sociale». ³³

Ce droit de réunion des catholiques, comme des membres d'autres confessions et groupements religieux, est protégé par la législation française en vigueur. Selon l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, «les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association culturelle³⁴ ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'art. 8 de la loi du 30 juillet 1881». ³⁵ La loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques abroge la disposition de la loi du 9 décembre 1905 faisant obligation d'une déclaration annuelle préalable³⁶ à la tenue des réunions pour la célébration d'un culte dans les édifices ou locaux appartenant à l'association culturelle ou mis à sa disposition. ³⁷

Le droit de réunion est un mode d'exercice naturel et ordinaire de l'apostolat des laïcs. Leur apostolat n'est en rien occasionnel ou à caractère de suppléance: il est ordinaire et permanent. ³⁸ «Nous sommes tous appelés à être des saints en vivant avec amour et en offrant un témoignage personnel dans nos occupations quotidiennes, là où chacun se trouve», ³⁹ écrit le pape François. Concrètement, désireux de rendre raison de l'espérance qui est en eux (cf. 1 P 3, 15) autour d'eux, les fidèles laïcs peuvent organiser chez eux, sur leur lieu de travail ou partout ailleurs des réunions pour leurs proches, leurs amis ou un éventail plus large de personnes. Ils peuvent privilégier le public jeune⁴⁰ ou s'adresser tout aussi bien aux périphéries, comme le pape François ne cesse d'y exhorter les catholiques. Cela sera d'ailleurs beaucoup plus facile pour les fidèles laïcs que pour les membres ordonnés. Ceux-ci seraient admis à grand peine dans les milieux éloignés de la foi, alors que ceux-là se trouvent dans leur milieu naturel, «comme un poisson dans l'eau».

³³ V. PARLATO, *Reunión (derecho de)*, in *Diccionario General de Derecho Canónico*, obra dirigida y coordinada por Javier Otaduy, Antonio Viana, Joaquín Sedano, Pampelune, Universidad de Navarra-Thomson Reuters Aranzadi, 2012, vol. VI, p. 1004.

³⁴ Sur la notion d'association culturelle, cf. E. POULAT, *Les Diocésaines*, Paris, La Documentation française, 2007.

³⁵ Cf. le texte dans Collectif, *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français. Textes, pratique administrative, jurisprudence*, Paris, Éd. du Cerf, nelle éd., 2005, p. 1554.

³⁶ Déclaration dont la nature était précisée par l'art. 49 d'un décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État en ce qui concerne: [...] la police des cultes (cf. le texte dans *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français...*, op. cit., p. 1555)/

³⁷ Cf. le texte dans *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français...*, op. cit., p. 550.

³⁸ M. DELGADO GALINDO, *Los fieles laicos ante la nueva evangelización*, in *Il fedele laico. Realtà e prospettive a cura di Luis Navarro e Fernando Puig*, Milan, Giuffrè, 2012, p. 239.

³⁹ FRANÇOIS, exhort. ap. *Gaudete et exultate*, 19 mars 2108, n° 14.

⁴⁰ Cf. St JEAN-PAUL II, lettre ap. *Dilecti amici*, 31 mars 1986.

Grâce à la forme d'apostolat personnel, «le rayonnement de l'Évangile peut s'exercer d'une façon très capillaire, en atteignant tous les lieux et tous les milieux avec qui est en contact la vie quotidienne et concrète des laïcs». ⁴¹ Cet apostolat des laïcs apparaît ainsi indispensable dans l'Église, car il permet de faire parvenir le message de Jésus-Christ à tous les milieux professionnels, sociaux, culturels, politiques, économiques, etc.». ⁴²

Le respect de l'autonomie des fidèles laïcs évite d'autre part de les cléricaiser, en les enfermant dans des tâches ecclésiales étrangères à leur compétence première (tout comme le risque existe parfois d'une «laïcisation» des clercs). En tout cas, si l'identité des laïcs s'estompe, l'évangélisation dans le monde s'en trouve entravée». ⁴³

Les fidèles laïcs peuvent prier ensemble, approfondir des points de doctrine, étudier des textes du magistère, organiser des conférences sur des sujets historiques ou d'actualité, adaptées au niveau culturel de l'auditoire, en faisant appel à des spécialistes reconnus, etc. Toutes les formules sont possibles pourvu que la Parole de Dieu soit annoncée et que le royaume de Dieu progresse effectivement.

Le canon 211 définit d'ailleurs un rigoureux devoir fondamental de tous les fidèles d'œuvrer pour faire connaître le message divin le plus largement possible. C'est une exigence de leur condition baptismale, de leur appartenance au Peuple de Dieu, à laquelle ils ne peuvent pas renoncer. ⁴⁴ De ce fait ils contribuent à l'expansion de l'Église, ce qui répond à un autre de leurs droits et devoirs fondamentaux (cf. c. 210). Pour la mise en œuvre du canon 211 ⁴⁵ «les laïcs qui selon leur vocation particulière se sont agrégés à des associations ou institutions approuvées par l'Église doivent s'efforcer de toujours mieux réaliser les caractères de la spiritualité qui leur est propre», ⁴⁶ conformément d'ailleurs au droit fondamental reconnu par le canon 214, comme nous l'avons vu.

Ce genre de réunions n'engage que les fidèles. Ils les tiennent sous leur propre responsabilité, sans jamais engager l'Église institutionnelle. Mais celle-ci, loin d'entraver ce genre d'initiatives, a tout lieu de s'en réjouir, car le mandat missionnaire du Christ (cf. Mt 28, 18-19) y gagne en extension.

⁴¹ Saint JEAN-PAUL II, exhort. ap. post-syn. *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, n° 28.

⁴² M. DELGADO GALINDO, *Los fieles laicos ante la nueva evangelización*, in *Il fedele laico*, loc. cit., p. 240.

⁴³ M. DELGADO GALINDO, *Los fieles laicos ante la nueva evangelización*, *ibid.*, p. 246.

⁴⁴ C'est une des dimensions des droits et des devoirs fondamentaux. Cf. D. LE TOURNEAU, *Les droits et les devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Église*, *op. cit.*, n° 31, p. 58-59.

⁴⁵ Cf. D. LE TOURNEAU, *Le droit-devoir à l'apostolat (remarques sur le canon 211)*, «*Prawo Kanoniczne*», 57 (2014), p. 14-35.

⁴⁶ A. DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Église. Fondement de leurs statuts juridiques respectifs*, *op. cit.*, p. 107.

Sont exclus de ce type de réunion les réunions liturgiques, les conciles et les synodes, etc., qui appartiennent à la structure hiérarchique de l'Église.

Si les sociétaires souhaitent se réunir dans un lieu de culte ou dans un bâtiment en relevant, accessible au public à certaines heures, ils ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu l'accord de l'autorité ecclésiastique propriétaire des lieux ou en ayant la garde. La norme prévoit, en effet, que «l'autorité ecclésiastique exerce librement ses pouvoirs et ses fonctions dans les lieux sacrés» (c. 1213). Par lieux sacrés l'on entend ceux qui «sont destinés au culte divin ou à la sépulture» (c. 1205). Mais «les locaux d'une curie diocésaine ou d'une paroisse peuvent être considérés comme appartenant à un lieu sacré ou comme lieux destinés à des activités pastorales et, par suite, également soumis à l'autorité ecclésiastique à laquelle ils ont été confiés». ⁴⁷ Par suite, il ne sera pas possible d'y tenir des réunions, même à caractère sacré, même autorisées et présidées par une autorité ecclésiastique, si celle-ci n'a pas un droit précis à utiliser les édifices sacrés en question, a fortiori si l'autorité hiérarchiquement supérieure en a interdit l'usage (cf. c. 1210).

Quoi qu'il en soit, l'usage de ces locaux est soumis à l'autorisation, au moins implicite, de l'autorité concernée, qui pourra dissoudre la réunion si celle-ci dégénérerait. En outre, aux termes de l'article 26 de la loi du 9 décembre 1905 «il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte». L'article 29 de la même loi établit que les contraventions sont punies des peines de police. «Sont passibles de ces peines [...] ceux qui ont organisé la réunion ou la manifestation» et «ceux qui ont fourni le local». ⁴⁸

La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à se prononcer sur l'expulsion vigoureuse de personnes occupant illégalement l'église Saint-Bernard, à Paris. La requérante s'appuyait sur l'article 11 de la Convention de 1950 relative à la liberté de réunion. Elle estimait en outre qu'aucune règle du droit français ni aucune jurisprudence permettait à l'autorité publique de se substituer à l'autorité religieuse pour décider les mesures à prendre dans l'intérêt du culte. Dans le cas d'espèce, la Cour européenne a estimé que l'évacuation des occupants par la police était conforme à l'article 11 § 2 de la Convention de 1950, tout en regrettant «le caractère brusque et indifférencié» de l'intervention, dépassant «ce qu'il était raisonnable d'attendre des autorités». Elle étaye sa décision par les éléments suivants: deux mois d'occupation ont fait que «la valeur de symbole et de témoignage de la présence des requérants avait pu se manifester de façon suffisamment durable pour que l'ingérence, après cette longue période, n'apparaisse pas en l'espèce

⁴⁷ V. PARLATO, *Reunión (derecho de)*, loc. cit., p. 1005.

⁴⁸ Cf. le texte dans *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français...*, op. cit., p. 1543.

comme excessive»; en second lieu, les autorités étaient fondées à éprouver des craintes quant à la détérioration de la situation; la Cour tient compte également de la dégradation des conditions sanitaires et de l'état de santé des grévistes de la faim; et en dernier lieu du «large pouvoir d'appréciation aux États en cette matière». ⁴⁹ Enfin la Cour relève que la loi de Séparation de l'Église et des États, du 9 décembre 1905, confie «la police des cultes non pas au curé de l'église, mais aux autorités locales qui peuvent agir soit à sa demande soit de leur propre initiative». ⁵⁰

Ce droit fondamental de réunion peut également être mis en rapport avec le droit fondamental à la bonne renommée. ⁵¹ En effet, le nier reviendrait à jeter le discrédit sur tel fidèle et le considérer *a priori* incapable d'assumer les obligations essentielles de sa condition juridique de fidèle.

Il faut rappeler qu'il ne peut exister d'opposition dans la société ecclésiale entre le bien public et le bien privé, car «tout fidèle réalise sa fin personnelle en faisant partie de la communauté ecclésiale, puisque celle-ci a été instituée pour que tous les hommes et chacun d'entre eux parviennent au salut». ⁵² Les exigences posées par le droit étatique à l'exercice du droit de réunion, tout comme d'ailleurs à celui d'association, doivent être corrigées en fonction de la fin poursuivie par l'Église pour s'adapter à elle. ⁵³

Le droit d'association et de réunion peut s'exprimer par des manifestations publiques, telles que les processions. En France, le Conseil d'État a été appelé à se prononcer sur des différents opposant des membres du clergé aux autorités administratives. C'est ainsi qu'il a statué qu'un maire ne peut pas interdire une manifestation religieuse à l'occasion d'un enterrement, spécialement lorsque celui-ci est conforme aux traditions locales, ni «établir des prescriptions particulières applicables aux funérailles en distinguant d'après leur caractère civil ou religieux», sauf motif tiré du maintien de l'ordre public. ⁵⁴ Le Conseil d'État annule un arrêté du maire de Clermont-Ferrand entendant interdire les processions religieuses, alors «qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne pouvait être invoqué et que, d'après la généralité de la prohibition édicte, la mesure s'étendait «même à

⁴⁹ La CEDH renvoie ici à l'arrêt Plattform «Ärtze für das Leben» c/ Autriche, du 21 juin 1988, série A n° 139, p. 12 § 34.

⁵⁰ CEDH, arrêt Cisse c/ France, du 9 avril 2002, n° 51346/99, cf. le texte dans *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français...*, *op. cit.*, p. 113-114.

⁵¹ Cf. D. LE TOURNEAU, *Le canon 220 et les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité*, «IE», 25 (2013), p. 641-662.

⁵² G. FELICIANI, *Le basi del diritto canonico dopo il Codice di 1983*, Bologne, Il Mulino, 1985, p. 114.

⁵³ Cf. V. PARLATO, «Reunión (derecho de)», *loc. cit.*, p. 1004.

⁵⁴ Conseil d'État, 15 février 1909, abbé Olivier et autres, cf. le texte dans *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français...*, *op. cit.*, p. 553.

des processions consacrées par les habitudes et les traditions locales». ⁵⁵ En outre, une manifestation religieuse ne perd pas son caractère traditionnel si seul un nombre restreint de fidèles y prennent part. ⁵⁶ De fait, l'administration ne peut exciper de la disparition d'une tradition locale pour justifier son refus d'une procession sur la voie publique. ⁵⁷

En outre, le juge garantit la liberté des cultes sans se prononcer sur le caractère cultuel éventuel de l'association requérante. La liberté de la réunion cultuelle est donc «garantie à tous, y compris ceux qui n'ont pas formé d'association cultuelle, ou à qui cette qualité a été déniée». ⁵⁸

N'oublions pas aussi que les fidèles ont également la faculté de prêcher dans les églises et les oratoires, et de se réunir pour cela, avec cette fois l'accord de l'autorité compétente. Cette prédication exclut toutefois l'homélie, exclusivement réservée aux ministres ordonnés. ⁵⁹

Un droit n'existe vraiment que s'il peut être vécu. Venons-en donc à l'exercice du double droit énoncé par le canon 215.

2. L'EXERCICE DU DROIT D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

Nous envisagerons l'exercice du droit en question en deux temps, non pas en séparant celui du droit d'association de celui du droit de réunion, mais en examinant d'abord quelques aspects de l'exercice du droit en question de la part des dirigeants et des membres des associations, en le situant dans le cadre de la législation étatique (A), puis les conditions auxquelles l'autorité ecclésiastique peut être amenée à intervenir (B).

⁵⁵ Conseil d'État, 25 janvier 1933, abbé Coiffier, cf. le texte dans *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français...*, op. cit., p. 553.

⁵⁶ Conseil d'État, 26 avril 1950, abbé Dalqué, cf. le texte dans *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français...*, op. cit., p. 555.

⁵⁷ Conseil d'État, 3 décembre 1954, Sieur Rastouil, évêque de Limoges, cf. le texte dans *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français...*, op. cit., p. 557. Mentionnons aussi un arrêt cassant une mesure prise par le préfet de police de Paris à l'encontre de l'Association internationale pour la conscience de Krisna. En effet, il ne pouvait, sans porter une atteinte illégitime à la liberté des cultes, interdire toute cérémonie et tout office religieux organisé dans l'ancien hôtel d'Argenson à l'intention, notamment, des personnes ayant leur résidence dans ce bâtiment» (Conseil d'État, 14 mai 1982, Association internationale pour la conscience de Krisna, cf. le texte dans *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français...*, op. cit., p. 557).

⁵⁸ *Traité de droit français des religions* sous la direction de Francis Messner, Pierre-Henri Prélot, Jean-Marie Woehrling, Paris, Litec, Éditions du Juris-Classeur, 2003, n° 414, p. 189.

⁵⁹ Cf. Instruction interdicastérielle *Ecclesia de mysterio sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres*, 15 août 1997, art. 3; D. Le TOURNEAU, *La prédication de la parole de Dieu et la participation des laïcs au munus docendi: fondements conciliaires et codification*, «IE», 2 (1990), p. 101-125.

2. 1. *Le fonctionnement normal du droit d'association et de réunion de la part des fidèles concernés*

Ce droit porte en premier lieu sur «la liberté de fonder et de gérer librement des associations». ⁶⁰ C'est-à-dire que l'initiative de la fondation revient aux fidèles laïcs, hommes ou femmes sans distinction, ⁶¹ sans nécessité d'un mandat ou d'une incitation particulière de la part de la hiérarchie. Ce droit leur appartient en propre. Ce droit est d'ailleurs réaffirmé au canon 299 § 1: «Les fidèles ont la liberté de constituer des associations par convention privée conclue entre eux», sous réserve de la compétence de la seule autorité ecclésiastique pour ériger les associations de fidèles qui se proposent d'enseigner la doctrine chrétienne au nom de l'Église ou de promouvoir le culte divin», ou encore de poursuivre des fins réservées à ladite autorité.

Le fait que l'autorité loue ou recommande telle association de fidèles (cf. c. 322 § 1) n'en modifie pas le caractère privé (c. 299 § 2). ⁶² De fait, «eu égard aux exigences du bien commun de l'Église, l'autorité ecclésiastique peut choisir et promouvoir d'une façon spéciale certaines associations et institutions apostoliques, visant directement un but spirituel, et assumer à leur égard une responsabilité particulière» (AA 24/e). L'association en question agit alors en vertu d'un mandat reçu de l'autorité. Toutefois elle «conserve son caractère particulier, et donc son autonomie légitime, mais l'activité ainsi déployée, en tant qu'elle est l'objet d'un mandat, doit être regardée comme une collaboration directe et immédiate au ministère propre de la hiérarchie». ⁶³

La liberté de fonder des associations comporte inévitablement celle de les diriger. L'on voit difficilement comment il pourrait en aller autrement. Et ce, même dans le cas des associations de clercs, dont les membres s'associent en tant que fidèles non comme détenteurs d'une *sacra potestas* dans l'Église. Les dirigeants de ces associations ne disposent pas d'un pouvoir de juridiction, mais du pouvoir de type associatif, qui tire son origine des sociétaires eux-mêmes. Les fonctions de direction et leur étendue sont déterminées par les fondateurs dans les statuts de chaque association. Ces statuts fixeront, entre autres, les conditions à remplir pour avoir la qualité de membre à part

⁶⁰ *Integrum est christifidelibus, ut libere condant atque moderentur consociationes*, plus précis que la traduction française dont la tautologie est maladroite.

⁶¹ Cf. D. LE TOURNEAU, *Le statut de la femme dans les codifications de 1917 et 1983. Est-il venu le temps du droit des femmes?*, in *Le temps de la femme*. Institut Catholique de Toulouse. Colloque international, 18-20 juin 2018, à paraître.

⁶² Cf. P. VALDRINI avec ÉM. KOUVEGLO, *Leçons de droit canonique Communautés Personnes Gouvernement*, Paris, Salvator, 2017, p. 323.

⁶³ A. DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Église. Fondement de leurs statuts juridiques respectifs*, op. cit, p. 109.

entière ou non de l'association, la nécessité ou non d'être parrainé par des membres, etc. Les sociétaires ont toute latitude pour prendre les décisions utiles au développement des activités constituant leur objet social, ainsi que, en cas de besoin, pour modifier les statuts.

Ce droit comprend aussi le *ius nomen dandi*. Il ne figurait pas dans la *Lex Ecclesiae Fundamentalis*, ce qui explique son absence du canon 215. Sans doute est-ce prudent, car le refus d'admettre quelqu'un dans une association ne porte atteinte systématiquement à un droit fondamental du fidèle.⁶⁴

Absent donc du code, ce droit est pourtant la façon la plus courante d'exercer le droit d'association, quelle que soit la nature de l'association, fondée par des particuliers ou à l'initiative de l'autorité ecclésiastique. Les fidèles adhèrent librement à l'association. Mais ils n'ont pas à proprement parler de droit à appartenir à une association déterminée, car leurs fondateurs et leurs membres sont eux-mêmes en droit de fixer légitimement des conditions d'admission.

Dans l'Église, l'exercice de ce droit fondamental n'est évidemment pas soumis aux mêmes restrictions que dans les ordres étatiques, à savoir le respect de l'ordre public, la sécurité nationale, la santé ou la moralité publique ou d'autres exigences du même genre. Son exercice est conditionné, comme tout comportement ecclésial, par la « communion avec l'Église » (c. 209 § 1) qui répond à une nécessité impérieuse. L'exercice du droit d'association dans la société civile n'implique pas de co-participer aux finalités de l'État, mais seulement d'en évaluer la légitimité, alors que dans l'Église l'autorité a pour mission de défendre un patrimoine doctrinal et spirituel.⁶⁵

En outre, l'objet du droit d'association *ab intra* se trouve forcément limité aux seules fins compatibles avec la nature même de l'Église catholique. Ces finalités sont précisées par le canon 215, et portent sur des activités visant la charité ou la piété ou encore destinées à promouvoir la vocation chrétienne dans le monde. Le concile mentionnait aussi les associations qui « rendent témoignage du Christ plus spécialement par les œuvres de miséricorde et de charité » (AA 19/a).⁶⁶

Ces finalités diverses ne débordent pas le domaine revenant à la mission des fidèles. Elles rentrent « dans la sphère de leur autonomie et de leur responsabilité personnelles: il s'agit d'activités qui doivent être réalisées [...] sous la juridiction et la surveillance générale de la hiérarchie et avec les secours spirituels que celle-ci donne aux associations de fidèles ». ⁶⁷

⁶⁴ Cf. L. NAVARRO, *El derecho de asociación del fiel*, loc. cit., p. 181-183.

⁶⁵ Cf. G. LO CASTRO, préface à L. Navarro, *Diritto di associazione e associazioni di fedeli*, op. cit., p. xvi.

⁶⁶ Cf. FRANÇOIS, lettre ap., *Misericordia et misera*, 20 novembre 2016.

⁶⁷ A. DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Église. Fondement de leurs statuts juridiques respectifs*, op. cit., p. 108.

Cette formulation peut paraître plus restrictive que celle du canon 298 § 1 auxquelles renvoie le canon 299 § 1 quand il reconnaît aux fidèles «la liberté⁶⁸ de constituer des associations par convention privée conclue entre eux, pour poursuivre les fins dont il s'agit au canon 298 § 1». L'énumération qui y est faite inclut le fait de «favoriser une vie plus parfaite», de «promouvoir le culte public ou la doctrine chrétienne», ou d'«exercer d'autres activités d'apostolat, à savoir des activités d'évangélisation, des œuvres de piété ou de charité, et l'animation de l'ordre temporel par l'esprit chrétien». Dans cet esprit, le concile spécifiait que «parmi ces groupements, il faut en premier lieu considérer ceux qui favorisent et mettent en valeur une union plus intime entre la vie concrète de leurs membres et leur foi» (AA 19/b).

Les finalités strictement temporelles n'entrent pas dans le domaine de ces associations de fidèles.

Le concile reconnaît encore, soulignons-le, que «les laïcs qui selon leur vocation particulière se sont agrégés à des associations ou instituts approuvés par l'Église doivent s'efforcer de toujours mieux réaliser les caractères de la spiritualité qui leur est propre» (AA 4/h). Cette idée a été formalisée dans le droit fondamental du canon 214 à une spiritualité propre.⁶⁹ Elle requiert également que le droit fondamental aux biens spirituels, notamment ceux de la Parole et des sacrements (c. 213), soit convenablement respecté par les autorités ecclésiastiques.⁷⁰

L'animation de l'ordre temporel par l'esprit chrétien dont il est question au canon 298 § 1 sera bien évidemment en priorité, sinon exclusivement, le fait des fidèles laïcs. Le canon 227 reconnaît d'ailleurs explicitement le droit-devoir fondamental des fidèles laïcs dans l'exercice de leur liberté de citoyens de la société civile «d'imprégner leur action d'esprit évangélique» et d'être «attentifs à la doctrine proposée par le magistère de l'Église». D'où l'existence de rapports particuliers avec l'autorité ecclésiastique qu'il importe de préciser maintenant.

N'oublions pas que l'exercice du droit d'association par les fidèles ne prend pas nécessairement une dimension canonique, même s'ils entendent

⁶⁸ On notera une nouvelle fois l'emploi de «liberté» au lieu du terme juridique «droit». La liberté n'est en soi qu'une faculté, le «pouvoir d'agir sans contrainte» (Petit Robert). Alors que le canon 215 s'inscrit dans le titre I *De omnium christifidelium obligationibus et iuribus* du Livre II *De Populo Dei* du CIC. Au cours des travaux de codification, un Père avait proposé de parler de «faculté. Il lui avait été répondu qu'il s'agissait d'«un véritable droit» (cf. sur ce sujet, A. DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Église*, op. cit., p. 100-101).

⁶⁹ Cf. D. LE TOURNEAU, *Le droit fondamental au rite propre et à la spiritualité propre* (c. 214), http://www.dominique-le-tourneau.fr/IMG/pdf/214-DroitS_spiritualite_Propre-27-03-12.pdf.

⁷⁰ Cf. D. LE TOURNEAU, *Le canon 213 sur le droit aux biens spirituels et ses conséquences sur les droits et les devoirs fondamentaux dans l'Église*, «*Studia Canonica*», 47 (2013), p. 407-466.

agir dans le cadre de la foi catholique, par exemple assurer un enseignement conforme à la doctrine catholique dans le cas d'un établissement scolaire. En effet, les laïcs, en tant que tels, ont le droit de fonder des associations pour les finalités des canons 298 § 1 et 327. L'on note ces dernières années, au moins en France, une floraison d'écoles privées hors contrat créées à l'initiative de parents, avec le soutien juridique de la Fondation pour l'école.⁷¹ Nous sommes face à une mise en œuvre du principe de subsidiarité. Cette participation à la mission éducative de l'Église mérite d'être examinée plus en détail. En droit canonique, une «école catholique» est un établissement «que dirige l'autorité ecclésiastique compétente ou une personne juridique ecclésiastique publique, ou que l'autorité ecclésiastique reconnaît comme telle par un document écrit» (c. 803 § 1). Autres sont les écoles privées d'inspiration catholique, auxquelles les parents sont conviés à confier leurs enfants (c. 798). Elles peuvent d'ailleurs être fondées sur la suggestion de l'évêque diocésain (c. 802 § 2). De même que des universités ou des facultés peuvent être créées à la demande de la conférence des évêques où l'enseignement sera assuré en conformité avec la foi catholique (c. 809). Tout cet ensemble de dispositions évite soigneusement de parler d'établissements «catholiques» et doit donc s'entendre comme applicable aussi aux établissements d'inspiration catholique. Ces associations auront un statut de droit civil, de la loi de 1901 en France, ce qui ouvre de fait un vaste champ à l'évangélisation. Leurs promoteurs ne sont pas pour autant exonérés de leur devoir d'obéissance envers les pasteurs sacrés en tant que maîtres de la foi et chefs de l'Église (c. 211 § 1).⁷² En cas de besoin, l'autorité ecclésiastique est qualifiée pour se prononcer sur la conformité de telle ou telle initiative des fidèles laïcs avec l'Évangile. Cela devient même pour elle un véritable devoir requis par le respect du droit des fidèles à conserver la foi authentique (c. 209) et du droit de tout être humain à entendre la Parole de Dieu dans sa pureté originelle (c. 211).

L'intervention des fidèles en général et des laïcs en particulier prend appui sur le droit fondamental du canon 216 «de promouvoir ou de soutenir une activité apostolique, même par leurs propres initiatives», en raison précisément de leur participation à la mission de l'Église.

Les Pères conciliaires ont déclaré que «l'Église estime beaucoup, cherche à pénétrer de son esprit et à surélever les autres moyens qui appartiennent au patrimoine commun de l'humanité et peuvent faire beaucoup pour culti-

⁷¹ Le nombre des nouvelles écoles ainsi fondées est passé de 31 en 2011 à 122 en 2017. Cf. <http://www.fondationpourlecole.org/>

⁷² Cf. G. DALLA TORRE, «Scuola cattolica e 'question scolaire'. Sondaggi nella nuova codificazione canonica», Collectif, *Studi in memoria di Mario Condorelli*, Milan, Giuffrè, vol. 1, t. 1, 1988, p. 441-442.

ver les esprits et former les hommes, notamment les moyens de communication sociale, les multiples associations de formation physique et intellectuelle, les mouvements de jeunesse et surtout les écoles» (GE 4).

Les initiatives prises par les fidèles dans le domaine de l'enseignement concernent la dimension humaine de l'éducation, présente dans toute institution éducative, qu'elle soit privée ou publique. Le passage de *Gravissimus educationis* tout juste cité laisse entendre qu'«une école ou une université substantiellement catholique est avant tout et essentiellement une école ou une université comme toutes les autres. Son identité catholique ne modifie pas sa place naturelle au sein des moyens d'éducation dont l'homme en tant que tel dispose pour transmettre le savoir» et les autres dimensions de l'éducation.⁷³ Tout établissement *reapse catholicus* au sens du canon 803 § 3 présent dans le domaine de l'éducation humaine, quel que soit le sujet qui le promet et le dirige, «appartient en tant que tel à l'ordre des réalités temporelles, et rentre donc sous cet aspect dans le domaine d'application du droit séculier».⁷⁴

Il est parfaitement envisageable que les statuts des associations d'orientation catholique prévoient un lien organique avec l'autorité ecclésiastique et, le cas échéant, le mode d'exercice de son pouvoir de contrôle.⁷⁵

Relevons que de non catholiques et même de non baptisés peuvent de ce fait participer à des activités éducatives substantiellement catholiques, dont ils approuvent le projet pédagogique et les orientations générales.

Pensons aussi à tous les groupes, les mouvements ecclésiiaux⁷⁶ qui ont surgi sous cette forme d'«associations spontanées» dans les années d'après le concile Vatican II, au point que l'on a pu parler «d'une nouvelle saison d'associations des fidèles laïcs».⁷⁷ Nous sommes alors en présence d'associations de fait, éventuellement constituées uniquement selon le droit civil.⁷⁸ Leurs statuts ne sont donc bien entendu ni reconnus ni approuvés par une auto-

⁷³ C. J. ERRÁZURIZ M., *Le iniziative apostoliche dei fedeli nell'ambito dell'educazione. Profili canonistici*, «Romana», 5 (1990), p. 286.

⁷⁴ C. J. ERRÁZURIZ M., *Le iniziative apostoliche dei fedeli...*, *ibid.*

⁷⁵ Cf. P. V. PINTO, *Commento al Codice di Diritto Canonico*, Cité du Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 2001, *sub c.* 215, p. 124.

⁷⁶ Cf. M. DELGADO GALINDO, *Charismes, mouvements ecclésiiaux et associations de fidèles*, *op. cit.*; E. COLAGIOVANNI, *I movimenti ecclesiali fra istituzione e carisma*, in *Le associazioni nella Chiesa*, *op. cit.*, p. 67-76.

⁷⁷ Saint JEAN-PAUL II, exhort. ap. post-syn. *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, n° 29; cf. G. M. CARRIQUIRY LECOUR, *Il laicato dal Concilio Vaticano II ad oggi: esiti positivi, difficoltà e fallimenti*, in *Il fedele laico. Realtà e prospettive*, *op. cit.*, p. 106.

⁷⁸ Les ordres juridiques de *common law* permettent qu'une autorité extérieure à l'association puisse exercer la fonction de visiteur (cf. E. CAPARROS, *Les fidèles dans l'Église locale*, dans J. Thorn et M. Thériault, *Le nouveau Code de droit canonique*, Actes du v^e Congrès international de droit canonique, Ottawa, Université Saint-Paul, 1986, p. 815).

rité ecclésiastique. Leurs dirigeants ne peuvent reporter la responsabilité de leurs actes sur l'autorité ecclésiastique. Mais comme ces associations privées sont librement constituées par conventions conclues entre des fidèles pour des finalités ecclésiales (cf. c. 299 § 1), se pose la question de leur rapport avec l'autorité ecclésiastique, de la protection de leur autonomie, etc. Elles existent dans la communauté ecclésiale, elles agissent en son sein et «y réalisent des activités charitables au service du bien commun, et sont en rapport avec l'autorité ecclésiastique, dont elles peuvent recevoir encouragements et orientations». ⁷⁹ Le meilleur traitement de cette situation peut consister, dans les pays où cela est réalisable, à ce que l'ordre juridique de l'Église reconnaisse leur personnalité civile, «leur permettant d'agir au moyen de représentants auprès des organismes administratifs et judiciaires de l'Église. La qualification de certaines d'entre elles en tant que personnes juridiques canoniques». ⁸⁰

Puisque nous sommes dans le domaine de l'enseignement, notons pour la France que, selon un arrêt du Conseil d'État, les élèves des établissements publics d'enseignement ont «le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité». ⁸¹ Or, un décret du 18 février 1991 aménage le régime des libertés reconnues aux élèves dans les établissements et précise, en son article premier, que le conseil d'administration peut autoriser le fonctionnement d'associations d'élèves «sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement; et en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux». Rien n'est dit de la liberté de réunion. Mais l'on sait que «le régime des réunions publiques est en principe identique à celui des réunions politiques». ⁸² Or, le Conseil d'État ayant affirmé que le principe de neutralité des établissements scolaires est incompatible avec des réunions politiques organisées en leur sein, il s'ensuit que les réunions religieuses sont elles aussi exclues. Ce qui est en contradiction avec l'avis précité du Conseil d'État de 1989.

Un autre problème est celui de la situation juridique posé par la non-reconnaissance du fait religieux par l'État, comme en France. Les associations

⁷⁹ *Diritto canonico e servizio della carità*, a cura di J. Miñambres, Milan, Giuffrè Editore, 2008, p. 212.

⁸⁰ P. LOMBARDÍA, *Persona jurídica en sentido lato y en sentido estricto...*, in *Escritos de Derecho Canónico*, Pampelune, EUNSA, vol. III, 1974, p. 160.

⁸¹ Conseil d'État, avis du 27 novembre 1989, cité dans *Traité de droit français des religions*, *op. cit.*, n. 2681, p. 1138.

⁸² *Traité de droit français des religions*, *op. cit.*, n. 2682, p. 1138.

canoniques auront aussi un statut d'association déclarée civilement. Ce qui soulève la question du respect des normes canoniques. Si l'association est reconnue d'utilité publique, le droit civil l'emportera sur le droit canonique, ce qui risque de poser des problèmes de cohérence et de conformité aux objectifs poursuivis par l'association.⁸³

Selon le régime concordataire en vigueur en Alsace-Moselle, un décret du 15 mars 1859 relatif à l'exercice public des cultes non reconnus par le concordat napoléonien prévoit un régime d'autorisation pour l'ouverture des lieux de culte. Ce décret n'est plus appliqué depuis le retour de l'Alsace-Moselle à la France, en 1918, moyennant quoi «l'ouverture des lieux de culte est entièrement libre en vertu d'une tolérance tacite».⁸⁴ Cependant, une décision du Conseil Constitutionnel, du 21 février 2013, «tout en constitutionnalisant le régime d'exception des quatre cultes reconnus en Alsace-Moselle, rend ainsi impossible la reconnaissance d'un nouveau culte qui s'implanterait sur le territoire».⁸⁵

Abordons maintenant le dernier point que nous nous sommes proposé d'étudier, celui du rôle de l'autorité ecclésiastique dans l'exercice des droits d'association et de réunion.

2. 2. *Le rôle de l'autorité ecclésiastique quant à l'exercice du droit d'association et de réunion*

Un lien doit s'établir entre les associations et la hiérarchie ecclésiale étant donné que, d'une part, «le droit d'association, tout comme les autres droits fondamentaux du fidèle, n'est pas un droit absolu, mais connaît des limites intrinsèques et extrinsèques; et, d'autre part, l'exercice légitime des droits des fidèles doit favoriser ou, au moins, ne pas nuire à la communion qu'est l'Église».⁸⁶

Ne s'exerce sur ces associations que l'autorité prévue par les statuts propres à chaque association (c. 321). D'entrée de jeu, il est prévu d'ailleurs que l'autorité contrôle l'ecclésialité de l'association par le biais de la *recognitio statutorum* (c. 299 § 3). Mais ladite autorité ne saurait se limiter à s'assurer de la cohérence des statuts, notamment du fait que la finalité annoncée et les moyens prévues pour la poursuivre sont conformes à la nature de l'Église et que rien n'est contraire à la communion nécessaire. Elle doit vérifier très précisément l'ecclésialité de l'entité. Cet examen en vue de la *recognitio* de-

⁸³ Cf. O. ÉCHAPPÉ, *La reconnaissance du droit d'association par les droits canonique et français: une problématique*, «L'Année Canonique», 52 (2010), p. 239-247.

⁸⁴ *Traité de droit français des religions*, op. cit., n° 1115, p. 517.

⁸⁵ B. BERNARD, *Laïcité française et sécularité chrétienne*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 192.

⁸⁶ L. NAVARRO, *El derecho de asociación de los fieles y la autoridad eclesiástica*, «Fidelium Iura», 8 (1998), p. 136.

vrait avoir lieu dans un délai raisonnable. Il faut tenir compte du type d'association en question, pour ne pas retarder excessivement la reconnaissance de la personnalité juridique. En effet, certaines associations se développent rapidement tant en personnes qu'en moyens. La prudence devrait amener l'autorité ecclésiastique «à savoir faire abstraction des délais et à reconnaître l'entité telle qu'elle est dans sa réalité juridique substantielle».⁸⁷

En outre, si elle a reconnu l'ecclésiastialité de l'association, l'autorité est amenée à apporter rapidement sa réponse affirmative, c'est-à-dire conforme à la demande. Elle ne peut prétendre lors de cet examen modifier de son propre chef les statuts qui lui sont présentés, si ce n'est du consentement de l'organe compétent, ou alors elle peut formuler des suggestions qui lui paraissent utiles. Ceci dit, il va de soi que si les statuts comportaient des éléments contraires à la foi, à la morale ou/et à la discipline ecclésiastique, les modifications seraient une condition *sine qua non* à la reconnaissance des statuts.

L'autonomie des associations privées ne fait pas obstacle à ce que l'autorité ecclésiastique exerce sur elles une certaine vigilance (c. 323 § 1), car il lui «appartient d'avoir soin que l'intégrité de la foi et des mœurs y soient préservée, et de veiller à ce que des abus ne se glissent pas dans la discipline ecclésiastique» (c. 305 § 1). Les membres du groupe de travail de la commission codificatrice ont été unanimes à retenir que la coordination des associations par l'autorité ecclésiastique en vue d'éviter «la dispersion des forces» et d'un exercice de leur apostolat «ordonné au bien commun» (c. 323 § 2) doit toujours avoir lieu en préservant la nature propre de chaque association, car prétendre imposer une planification à l'apostolat serait un véritable abus contraire au pluralisme requis par la diversité des charismes.⁸⁸

Les biens temporels de ces associations ne sont pas des biens ecclésiastiques et sont régis en conformité avec les statuts propres. Il s'agit donc de biens «laïcs», même s'ils servent des fins ecclésiastiques.⁸⁹ L'approbation éventuelle des statuts (cf. c. 117) ne confère pas à l'autorité qui les a approuvés «le droit de contrôler l'usage des biens de cette personne, sinon de manière générale, à savoir la conformité de leur utilisation aux statuts approuvés»,⁹⁰ selon le canon 325 § 1.

Indiquons comme limites à ce droit d'association privée dans l'Église d'abord les associations à finalité purement temporelles, qui répondent à un droit naturel de l'homme, d'autre part, les associations créées et dirigées

⁸⁷ L. NAVARRO, *Ibid.*, p. 158.

⁸⁸ Cf. «Communicationes», 18 (1986), p. 239-240.

⁸⁹ Cf. D. LE TOURNEAU, *Quelques remarques sur la notion de biens ecclésiastiques*, «L'Année Canonique», 57 (2016), p. 357-378.

⁹⁰ J.-C. PÉRISSET, *Les biens temporels de l'Église*, Paris, Éditions Tardy, 1995, p. 58.

par la hiérarchie, seule compétente, comme le précise le canon 301 § 1, pour «ériger les associations de fidèles qui se proposent d'enseigner la doctrine chrétienne au nom de l'Église ou de promouvoir le culte public, ou encore qui tendent à d'autres fins dont la poursuite est réservée de soi à l'autorité ecclésiastique», c'est-à-dire qui réclament d'avoir reçu le sacrement de l'ordre. De ce fait, seules les associations publiques de fidèles peuvent poursuivre lesdites finalités. Cette réserve porte aussi sur une décision de l'autorité ecclésiastique, dans l'exercice du principe de subsidiarité, pour palier une déficience ou une impossibilité d'un échelon inférieur. Une autre limite est constituée par le respect du bien commun de l'Église et des droits et devoirs des autres fidèles, comme le canon 223 § 1 l'explicite.

Le concile précise encore qu'il «appartient à la hiérarchie de favoriser l'apostolat des laïcs, de lui donner principes et assistance spirituelle, d'ordonner son exercice au bien commun de l'Église et de veiller à ce que la doctrine et les dispositions fondamentales soient respectées» (AA 24/a). Il s'en suit que l'autorité ecclésiastique doit fournir aux membres de chaque association qui le demande les aides spirituelles appropriées, conformément au canon 213 déjà évoqué. Mais les chapelains ou aumôniers n'ont qu'une fonction d'assistance spirituelle, nullement de gouvernement de l'association. L'autorité doit en outre favoriser une coopération mutuelle tout en respectant la diversité légitime des charismes et, par suite, des activités évangélistes menées à bien par chaque association (cf. AA 26/a), c'est-à-dire «grâce à des règles appropriées, [...] canaliser dûment l'exercice du droit d'association; [...] encourager l'unité dans la variété de l'apostolat» (CD 17; AA 26).⁹¹ Soulignons-le ici: la volonté de fonder une association est très souvent unie à un patrimoine d'origine charismatique qui en détermine les caractéristiques essentielles. Cette activité de fondation et de poursuite des objectifs communs n'a jamais rien d'arbitraire, mais «se configure souvent comme réponse à un charisme de fondation, dans un esprit de fidélité».⁹²

L'autorité ecclésiale doit enfin, nous l'avons dit, s'assurer qu'aucun abus ne se produit en matière de foi et de mœurs (c. 305 § 1) et à ce que les activités sociales ne lèsent pas les droits des personnes tant physiques que morales. Mais ce rôle de vigilance⁹³ n'emporte nullement le droit de s'ingérer dans le gouvernement interne de l'association. Si l'association doit obtenir un mandat ou une mission canonique de la hiérarchie, compte tenu de ses objectifs, d'autres dispositions canoniques s'imposent aussi (cf. c. 315).

⁹¹ A. DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Église. Fondement de leurs statuts juridiques respectifs*, op. cit., p. 106.

⁹² C. J. ERRÁZURIZ M., *Corso fondamentale sul diritto nella Chiesa. I. Introduzione. I soggetti ecclesiali di diritto*, Milan, Giuffrè, 2009, p. 535.

⁹³ Cf. M. DELGADO GALINDO, *L'exercice de la vigilance de l'autorité ecclésiastique à l'égard des associations de fidèles*, «L'Année Canonique», 52 (2010), p. 257-270.

La hiérarchie effectue une fonction de discernement des associations de laïcs en fonction de critères d'ecclésialité, qui ont été définis par saint Jean-Paul II dans l'exhortation apostolique *Christifideles laici*,⁹⁴ critères dont l'application doit toutefois tenir compte des caractéristiques propres à chaque association ou mouvement. Il s'agit du primat donné à la vocation de tout chrétien à la sainteté vérifiable aux fruits portés; de l'engagement à professer la foi catholique, en conformité avec l'enseignement de l'Église qui l'interprète de façon authentique (c. 747 § 1); du témoignage d'une communion solide et forte en relation filiale avec le Pontife romain et avec l'ordinaire du lieu; de l'accord et de la coopération avec la finalité évangélisatrice de l'Église; et de l'engagement à être présents dans la société humaine pour le service de la dignité intégrale de la personne humaine.⁹⁵ Et ce, en conformité avec la doctrine sociale de l'Église.⁹⁶

Les associations privées qui ne reçoivent pas la personnalité juridique canonique ne sont pas sujets «d'obligations et de droits» dans l'Église, bien que leurs sociétaires puissent être conjointement détenteurs d'obligations et de droits (c. 310). Le caractère juridique de telles associations signifie uniquement que l'association se voit reconnaître le droit d'exister, mais sans aucune capacité à être responsable d'actes ayant une incidence juridique. Selon ce canon 310, ce n'est pas l'association mais ses membres qui peuvent être solidairement tributaires d'une activité ayant des conséquences juridiques.⁹⁷ Ceci étant, il s'agit bien d'associations de nature privée constituées dans l'Église. Comme telles, elles sont soumises à une surveillance de la part de l'autorité ecclésiastique et peuvent recevoir d'elle des autorisations opportunes. Ces associations dites *de fait* occupent une place particulière dans l'ordre canonique. En effet, puisqu'elles émanent du droit d'association des fidèles du Christ, ce sont bien des associations canoniques, non des associations civiles. D'autre part, tout en n'étant pas reconnues comme telles par l'autorité ecclésiastique, elles sont légitimes et, par suite, elles doivent être respectées et appréciées, car elles coopèrent à l'obtention des fins ecclésiales et sont une expression concrète de la participation des fidèles à la mission de l'Église (c. 216).⁹⁸

⁹⁴ Saint JEAN-PAUL II, exhort. ap. post-syn. *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, n° 29; cf. D. LE TOURNEAU, «Criterios de eclesialidad de los movimientos», dans *Iglesia universal e Iglesias particulares. Actas del IX° Simposio Internacional de Teología de la Universidad de Navarra*, Pamplona, Servicio de publicaciones de la Universidad de Navarra, 1989, p.445-464.

⁹⁵ Cf. saint JEAN-PAUL II, *Ibid.*, n° 30.

⁹⁶ Cf. CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, Paris, Bayard-Cerf-Fleurus-Mame, 2006.

⁹⁷ Cf. D. MOGAVERO, *La condizione giuridica delle associazioni non riconosciute*, in *Le associazioni nella Chiesa*, op. cit., p. 85.

⁹⁸ Cf. L. NAVARRO, *El derecho de asociación de los fieles y la autoridad eclesiástica*, loc. cit., p. 148.

Le droit d'association n'est nullement limité au seul cadre des associations privées. Ce serait le restreindre indument. La liberté d'association est présente dans la création et la direction des autres types d'associations, y compris des associations publiques de fidèles, dans lesquelles il existe une certaine marge d'autonomie (cf. c. 315). En définitive, la liberté d'association doit être protégée «non seulement parce qu'elle suppose l'exercice d'un droit strict du fidèle à fonder et à modérer des associations poursuivant des fins ecclésiastiques déterminées; mais aussi parce qu'il faut en tenir compte comme d'un critère fondamental d'inspiration de l'ensemble des normes canoniques en la matière».⁹⁹

Enfin, la liberté d'association reconnue et garantie par l'Église doit se vivre dans la communion avec l'Église. C'est pour les fidèles un devoir fondamental, étant «liés par l'obligation de garder toujours, même dans leur manière d'agir, la communion avec l'Église» (c. 209 § 1).¹⁰⁰ La communion, «loin de constituer une réalité extrinsèque et, pour ainsi dire, juxtaposée, est à ce point essentielle pour le droit d'association que sans elle ce droit ne serait même pas concevable».¹⁰¹

Les associations dites «de catégorie» regroupent leurs adhérents au nom de la vocation et de la mission chrétiennes au sein d'un milieu professionnel ou culturel déterminé. Elles peuvent «accomplir un précieux travail de maturation chrétienne. Par exemple, une association catholique de médecins forme ses adhérents grâce à l'exercice du discernement face aux nombreux problèmes que la science médicale, la biologie et d'autres sciences posent à la compétence professionnelle du médecin, mais aussi à sa conscience et à sa foi».¹⁰² Il en va de même pour des associations d'enseignants catholiques, de juristes,¹⁰³ d'entrepreneurs, de travailleurs, de sportifs, d'écologistes, etc. De telles associations ne relèvent pas de l'exercice du droit d'association du canon 215, mais du droit à la liberté religieuse dans le domaine temporel. Toutefois, étant promues par des catholiques, les fidèles suivront les indications du magistère ecclésiastique afin «d'imprégner leur action d'esprit évangélique» en étant «attentifs à la doctrine proposée par le magistère» (c. 227).¹⁰⁴

⁹⁹ D. CENALMOR, *sub* c. 215, *Comentario Exegético al Código de Derecho Canónico*, Pampe-lune, EUNSA, vol. II, 1983, p. 116-117.

¹⁰⁰ Cf. D. LE TOURNEAU, *Les droits et les devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Église*, *op. cit.*, n^{os} 76-88, p. 122-131.

¹⁰¹ G. FELICIANI, *Il diritto di associazione nella Chiesa: autorità, autonomia dei fedeli e comunione ecclesiale*, in *Le associazioni nella Chiesa*, *op. cit.*, p. 27.

¹⁰² CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, *op. cit.*, p. 311.

¹⁰³ Comme, par exemple, la Confédération des juristes catholiques de France (cf. <http://www.cathojuris.org/>).

¹⁰⁴ Cf. J. T. MARTÍN DE AGAR, *Il diritto alla libertà nell'ambito temporale*, «Fidelium Iura (Lex Nova)», 1 (1991), p. 125-164.

Le *Compendium de la doctrine sociale* précise un certain nombre de secteurs dans lesquels les fidèles laïcs sont appelés à manifester leur engagement au service de la personne humaine et de la société. Le service à la personne humaine en premier lieu; qui implique avant tout la défense du droit inviolable à la vie; le service à la culture ensuite, avec la promotion prioritaire de la part des laïcs d'une culture sociale et politique inspirée de l'Évangile et l'accent mis sur la dimension éthique de la culture, avec la préoccupation de garantir à tous le droit à une culture humaine et civile qui soit respectueuse de la vérité, ce qui implique d'accorder une grande importance aux moyens de communication sociale, les fidèles laïcs étant invités à considérer ces moyens de communication comme des instruments de solidarité; en troisième lieu le service à l'économie, selon les principes du magistère social; le service à la politique enfin,¹⁰⁵ la politique se présentant comme une expression qualifiée et exigeante de l'engagement chrétien au service des autres.¹⁰⁶ La simple énumération de ces divers secteurs d'intervention des laïcs montre à l'évidence qu'ils réclament une intervention menée par des fidèles laïcs en leur nom propre, et sous leurs responsabilités, mais nullement au nom de l'Église institutionnelle.

* * *

Nous avons présenté successivement le contenu et le fonctionnement du droit d'association et de réunion dans l'Église catholique et la façon dont ce double droit est reconnu et encadré par le droit français, tant par le biais de la loi que par celui des arrêts du Conseil d'État. Nous avons constaté qu'une ambiguïté subsiste dans certains cas.

Pour ce qui est de la communauté ecclésiale, un des points cruciaux de l'engagement des fidèles laïcs dans l'Église et, au-delà, dans la société temporelle qu'ils ont pour mission d'évangéliser, est celui de leur formation doctrinale, morale et religieuse.¹⁰⁷ «L'approfondissement des motivations intérieures et l'acquisition du style approprié à l'engagement dans le domaine social et politique sont le fruit d'un parcours dynamique et permanent de formation, visant avant tout à réaliser une harmonie entre la vie, dans sa complexité, et la foi»,¹⁰⁸ ce que saint Josémaria qualifiait d'«unité de vie».¹⁰⁹

¹⁰⁵ Cf. CONGR. POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Note doctrinale concernant certaines questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique*, 24 novembre 2002.

¹⁰⁶ Cf. CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, *op. cit.*, p. 311-324.

¹⁰⁷ Cf. M. BLANCO, *Protezione della libertà e dell'identità cristiana dei fedeli*, in *Il fedele laico. Realtà e prospettive*, *op. cit.*, p. 161.

¹⁰⁸ CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, *op. cit.*, p. 308.

¹⁰⁹ Cf. D. LE TOURNEAU, *L'Unité de vie et la sainteté ordinaire d'après le bienheureux Josémaria Escriva*, Paris, Paris, Le Laurier, 1999 («Cahiers du Laurier», n^{os} 187-188).

Comme le pape François le reconnaît, «la formation des laïcs et l'évangélisation des catégories professionnelles et intellectuelles représentent un défi pastoral important».¹¹⁰ Cette nécessité n'a pas échappé au législateur. Le code prévoit en effet la formation pour les laïcs appelés à rendre un service spécial à l'Église (c. 231 § 1), pour les séminaristes (c. 242-261), pour les aspirants au diaconat et au presbytérat (c. 1027, 1032), pour les clercs une fois ordonnés (c. 279, 555 § 2, 1^o), pour les membres de la vie consacrée (c. 652, 659-661, 724, 735), pour les catéchistes (c. 780, 785 § 2), pour les catéchumènes (c. 788 § 2) et pour les néophytes (c. 789). Mais il pourrait être opportun de rappeler la nécessité pour tout fidèle d'acquérir une formation doctrinale-religieuse appropriée à la tâche qu'il remplit dans l'Église et l'obligation corrélatrice des pasteurs de la lui fournir par les moyens appropriés. Les normes en vigueur se limitent à préciser le devoir de l'évêque de s'assurer de la rectitude des enseignants (c. 805) et de leur accorder le mandat d'enseigner les disciplines théologiques dans un institut supérieur (c. 812) ainsi que d'assurer la cohérence des publications des fidèles avec la foi et la morale catholiques (c. 827).

Un tel précepte serait-il trop général et d'application hypothétique? Puisque la formation des individus commence à l'enfance, sans doute les parents ont-ils «la très grave obligation [...] d'assurer l'éducation chrétienne de leurs enfants» (c. 226 § 1) et de réaliser ainsi une «catéchèse familiale» (c. 774 § 2, 776). Pour ce faire, il apparaît singulièrement important qu'ils prennent toute leur place et assument leur entière responsabilité dans les écoles où ils ont inscrits leurs enfants, pour veiller à l'enseignement de la religion en conformité avec la foi de l'Église catholique, le renforcer éventuellement, et assurer ainsi un bon départ chrétien dans la vie à leurs rejetons. Cette formation initiale est complétée par la catéchèse (c. 761), dont la responsabilité incombe tout spécialement au curé (c. 773, 776, 777). Catéchèse qui devrait se poursuivre tout au long de la scolarité pour former ainsi des chrétiens adultes,¹¹¹ qui soient en mesure d'affronter la vie professionnelle avec un bagage de foi et de doctrine grâce auquel ils pourront utilement faire parvenir le message divin dans leur travail et à partir de leur travail (c. 225 § 1) et «imprégner leur action d'esprit évangélique» (c. 227).

¹¹⁰ FRANÇOIS, exhort. ap. *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, n^o 102.

¹¹¹ On verra les dispositions prises dans l'archidiocèse de Dijon où, après avoir rétabli l'ordre traditionnel et logique d'administration des sacrements de l'initiation chrétienne, Mgr Roland Minnerath a organisé cette formation permanente des lycéens. Elle s'achève par une célébration diocésaine, en fin de scolarité, au cours de laquelle les jeunes concernés formuleront leur *Engagement chrétien* et feront l'objet d'un *Envoi en mission* (cf. D. LE TOURNEAU, *Un retour vers l'ordre traditionnel de l'administration des sacrements de l'initiation chrétienne, Note aux Orientations pastorales ad experimentum de l'archevêque de Dijon*, «Ius Ecclesiae», 24 [2014], p. 711-736).